



ARRÊTE
FERMANT TEMPORAIREMENT LES
EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Réf : 020 -T- DG-2020
Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code du Sport,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, entré en vigueur le 17 mars 2020 à 12h00

Vu les directives gouvernementales d'application immédiate et relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ; et notamment les arrêtés des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et précisant qu'un certain nombre d'équipements ne peuvent plus recevoir du public,

Vu la décision de la communauté de communes Sud Vendée Littoral de fermer au public les équipements intercommunaux situés sur la commune, à savoir le centre aquatique l'Auniscéane, la déchetterie et la bibliothèque,

Considérant que pour ralentir la propagation du virus COVID-19, certains établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susmentionné et tels qu'énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2020 modifié ne peuvent plus accueillir du public,

Considérant que pour prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception de déplacement expressément prévus réglementairement,

Considérant que la Présidente de la communauté de communes a renoncé à l'exercice de ses pouvoirs de police administrative spéciale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les équipements intercommunaux situés sur la commune, à savoir le centre aquatique l'Auniscéane – sise Rue du Perthuis Breton, la déchetterie – sise Route de la Tranche et la bibliothèque intercommunale Côte de Lumière – sise 113, Avenue Maurice SAMSON sont fermés au public pour une période indéterminée.

Article 2 – La réouverture desdits locaux ne pourra intervenir que par arrêté municipal pris en application des dispositions réglementaires attachées à ladite situation sanitaire.

Article 3 – M le Maire, la Police Municipale, Mme la Présidente de la communauté de communes, sa Directrice Générale des Services et ses Directeurs Généraux Adjointes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera affiché en Mairie et sur les sites concernés. Il sera également transmis au Représentant de l'Etat dans le Département.

Une ampliation sera adressée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ainsi qu'à la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale territorialement compétente.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 20 mars 2020

Le Maire,
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le 23 MARS 2020

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.